



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

30 DEC 2014

Direction des Relations avec Les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 5397 /SG/DRCTCV

Modifiant l'arrêté N°2012-922/SG/DRCTCV agréant les membres désignés de l'Association Nature Océan Indien pour la capture et la destruction de spécimens des espèces de reptiles non-indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda*

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-3 et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, à la destruction des spécimens d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral N° 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012- 921/SG/DRCTCV du 26 juillet 2012 autorisant les destructions administratives des espèces de reptiles non-indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda* ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012- 922/SG/DRCTCV du 26 juillet 2012 agréant les membres désignés de l'Association Nature Océan Indien pour la capture et la destruction de spécimens des espèces de reptiles non-indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda*

VU la proposition du Conseil d'administration de l'Association Nature Océan Indien ;

VU l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 22 septembre 2014 ;

VU la consultation du public effectuée du 8 au 28 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation Nature) du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les membres désignés par le Conseil d'administration de l'Association Nature Océan Indien sont qualifiés pour identifier et procéder à la destruction des spécimens des espèces de *Phelsuma* concernées par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2012- 922/SG/DRCTCV du 26 juillet 2012 est modifié de la façon suivante :

Les personnes désignées ci-dessous sont agréées pour procéder à la capture et à la destruction de spécimens des espèces de grands geckos verts de Madagascar (*Phelsuma grandis* ou *P. madagascariensis*) et de gecko vert à trois tâches rouges (*Phelsuma laticauda*), portant atteinte au patrimoine naturel.

Ces personnes, membres ou salariés de l'association Nature Océan Indien, sont :

- Thomas DUVAL
- Clara WEYNS
- Damien FOUILLOT
- Jean-Michel PROBST
- Mickaël SANCHEZ
- Sohan SAUROY-TOUCOUERE
- Vincent CRECHET

ARTICLE 2 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2012- 922/SG/DRCTCV du 26 juillet 2012 est modifié de la façon suivante :

La capture se fera par piégeage à l'aide d'une canne-lasso ou de tout autre moyen de capture manuelle sélective, et si nécessaire à l'aide de cages-pièges adaptées non létales.

Elle pourra également être réalisée par tir à l'aide d'une carabine à air comprimée de 4,5 ou 5,5 mm, lorsque la situation le nécessite, par MM. Mickael Sanchez et Vincent Créchet uniquement, après une formation assurée par la BNOI.

ARTICLE 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral N°2012- 922/SG/DRCTCV du 26 juillet 2012 restent inchangés et s'appliquent dans leur intégralité.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de toutes les communes de l'île.

Pour le Préfet, Le Préfet, délégué
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE